

SERVICE FINANCIER

DECISION MUNICIPALE n°2022 - 392

Création de tarif  
Vente de crêpes

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la nécessité de fixer un tarif relatif à la vente de crêpes

DECIDE

**Article 1 :** Le tarif relatif à la vente de crêpes, sera le suivant :

Désignation	Tarif
Vente de crêpes tarif unique	2€

**Article 2 :** Précise que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie culture et évènementiel.

**Article 3 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;  
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 28 octobre 2022.

Christian DEMUYNCK

Maire



6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :  
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20221028-DM-FIN-2022392-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2022  
Date de réception préfecture : 04/11/2022